

ACTE DE FIDUCIE NOTARIÉ

QU'IL SOIT CONNU DE TOUS :

qu'en ce jour de, en l'an deux mille vingt (2021) de Notre Seigneur, par-devant moi :

[nom du notaire]

notaire investi de l'autorité publique, dûment assermenté et admis, résidant et exerçant en Namibie, sont personnellement venus et comparus

[nom]

[né(e)]

[numéro de carte d'identité]

représentant le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe et ses successeurs (« FP SADC »)

et

[nom]

[né(e)]

[numéro de carte d'identité]

représentant le Parlement de la République de Namibie

(désignés collectivement ci-après comme « les fondateurs »)

et

[nom]

[né(e)]

[numéro de carte d'identité]

du numéro, en Namibie

et

[nom]

[né(e)]

[numéro de carte d'identité]

[né(e)]

[numéro de carte d'identité]

(désignés ci-après comme « les premiers administrateurs »)

**ET LES COMPARANTS OU LES PARTIES ONT DÉCLARÉ QUE,
ATTENDU QUE :**

- A. les fondateurs souhaitent créer une fiducie en vue d'obtenir des financements, des parrainages, des dons et des actifs que la fiducie pourrait utiliser dans l'intérêt direct du bénéficiaire et l'intérêt indirect de la société dans son ensemble au sein des pays situés dans la région de la SADC ;
- B. les fondateurs font don à la fiducie par la présente d'une somme de _____ au bénéfice de la fiducie ;

C. les fondateurs déclarent nommer par la présente comme fiduciaires en vue d'administrer ladite fiducie

[noms]

D. les fiduciaires acceptent par la présente ladite nomination en tant qu'administrateurs de la fiducie selon les modalités stipulées dans cet acte de fiducie ; et

E. les fiduciaires acceptent par la présente de recevoir en dépôt de la part du donateur un don de ladite somme de _____

ET/....

EN OUTRE, LESDITS COMPARANTS OU LESDITES PARTIES ONT DÉCLARÉ QUE, ATTENDU QUE :

- (a) les fondateurs souhaitent créer une fiducie qui sera connue comme la Fiducie du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de ses successeurs afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-après ;
- (b) les fondateurs ont convenu de faire don de certains fonds à la fiducie sous réserve des conditions stipulées ci-après ;
- (c) les fiduciaires ont consenti à et, par l'action d'apposer leurs signatures ci-dessous, acceptent de fait par la présente leur nomination en tant que fiduciaires sous réserve des conditions stipulées ;

LES TÉMOINS PRÉSENTS ATTESTENT PAR CONSÉQUENT QUE :

1. NOM

La fiducie sera connue sous le nom de **FIDUCIE DU FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC ET DE SES SUCESSEURS.**

(désignée ci-après comme « la fiducie »)

2. STATUT JURIDIQUE

La fiducie aura une personnalité juridique et sera dotée d'un statut d'entreprise et, en tant que telle, elle :

- **aura succession perpétuelle ;**
- **possèdera des biens en son nom propre ; et**
- **pourra poursuivre ou être poursuivie en justice en son nom propre.**

3. ENREGISTREMENT

Les fiduciaires peuvent, s'ils estiment nécessaire ou approprié de le faire, enregistrer la fiducie, cet acte de fiducie et le fonds fiduciaire auprès d'une ou de plusieurs autorité(s) ou en tel(s) lieu(x) qu'ils pourraient juger opportuns ou qui pourraient être requis par la loi, selon les besoins.

4. DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants utilisés dans le présent acte de fiducie ont les sens qui leur sont respectivement assignés ci-après, à moins que le contexte n'implique un sens différent :

Acte de fiducie

- 4.1** « **Assemblée générale annuelle** » signifie la réunion annuelle obligatoire à laquelle les fiduciaires doivent assister afin de discuter des affaires de la fiducie.
- 4.2** « **Vérificateur/trice** » signifie le/la comptable professionnel(le) indépendant(e) reconnu(e) par l'organisme professionnel des vérificateurs ou un autre organisme similaire, affecté(e) périodiquement à l'exercice des fonctions de vérification ;
- 4.3** « **Bénéficiaire** » signifie le bénéficiaire de la fiducie, à savoir le Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs ;
- 4.4** « **Conseil d'administration** » signifie l'organe décisionnel de la fiducie constitué des fiduciaires, tel qu'il est institué dans le présent acte de fiducie.
- 4.5** « **Président(e)** » signifie le/la fiduciaire élu(e) en vertu du présent acte de fiducie pour présider les réunions du conseil d'administration ;
- 4.6** « **Commission** » signifie les commissions du conseil d'administration instituées en vertu du présent acte de fiducie ;
- 4.7** « **Constitution** » signifie la Constitution du Forum parlementaire de la SADC;
- 4.8** « **Fiducie discrétionnaire** » signifie un type de fiducie dans lequel les droits du bénéficiaire ne sont pas fixés dans l'acte de fiducie ;

- 4.9** « **Dons** » signifie les dons offerts par les donateurs de la fiducie au bénéfice du Forum parlementaire de la SADC et de ses successeurs ;
- 4.10** « **Donateurs** » signifie tous les donateurs qui ont fourni des dons à la fiducie ;
- 4.11** « **Comité exécutif** » signifie le Comité exécutif du Forum parlementaire de la SADC et de ses successeurs qui est un organe du Forum parlementaire de la SADC institué en vertu de l'article 10(1)(b) de la Constitution ;
- 4.12** « **Responsable financier/ère** » signifie le/la fiduciaire élu(e) en vertu du présent acte de fiducie pour assumer la responsabilité des finances de la fiducie ;
- 4.13** « **Premier don** » signifie [MONTANT EN CHIFFRES] N\$ ([MONTANT EN LETTRES] dollars namibiens) offerts par le premier donateur ;
- 4.14** « **Premier donateur** » signifie le Parlement de la République de Namibie ;
- 4.15** « **Premiers administrateurs** » signifie les fiduciaires initiaux nommés en vertu du présent acte de fiducie aussitôt après la création de la fiducie ;
- 4.16** « **Fondateurs** » signifie le Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs et le premier donateur, en tant que cofondateurs de la présente fiducie ;
- 4.17** « **Réunion** » signifie tout rassemblement des fiduciaires ;
- 4.18** « **Parlement de la République de Namibie** » signifie un organe d'État de la République de Namibie dont le siège principal se situe à Erf 578, Love Street, Windhoek ;
- 4.19** « **Assemblée plénière** » signifie l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC qui est un organe du Forum parlementaire de la SADC institué en vertu de l'article 10(1)(a) de la Constitution du Forum ;
- 4.20** « **SADC** » signifie la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
- 4.21** « **Forum parlementaire de la SADC** » signifie le Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tel qu'il est identifié à

la rubrique « *Parties au présent accord* », représenté par le Secrétariat du Forum parlementaire de la SADC (tel qu'il a été institué en vertu de l'article 10(1)(g) de la Constitution), agissant sur les conseils et suivant les recommandations du Comité exécutif, conformément aux autres dispositions de la Constitution ;

4.22 « **Fiducie** » signifie la fiducie instituée en vertu du présent acte de fiducie ;

4.23 « **Acte de fiducie** » signifie le présent document ;

4.24 « **Fiduciaires** » signifie tous les individus nommés comme administrateurs de cette fiducie en vertu du présent acte de fiducie, y compris les premiers administrateurs ; et

4.25 « **Biens en fiducie** » signifie le montant du règlement et les biens évoqués dans le présent acte de fiducie, donnés et transférés par les fondateurs aux fiduciaires aux fins de constitution de la fiducie ;

4.25.1 tous les biens, placements ou dons, cédés ou transférés à n'importe quel moment, en une ou plusieurs fois, et acceptés par les fiduciaires à titre d'ajout ou d'accroissement par rapport aux biens évoqués au paragraphe 4.25 ci-dessus ; et

4.25.2 tout revenu généré ou acquis par la fiducie à partir des biens, des placements ou des dons évoqués ci-dessus.

5. INTERPRÉTATION

Dans le présent acte de fiducie :

- i.** les termes au singulier dénotent aussi le pluriel et *vice versa* ;
- ii.** les mots et les expressions qui désignent des personnes physiques se réfèrent aussi à des personnes morales et *vice versa* ;

- iii.** les pronoms, qu'ils soient masculins ou féminins, englobent les pronoms correspondants appartenant à l'autre genre ;
- iv.** un statut ou une disposition statutaire comprend la référence au statut et à tous les règlements adoptés en vertu de ce dernier, tels qu'ils ont été périodiquement modifiés ;
- v.** une personne comprend la référence à toute personne physique, entreprise, personne morale, association ou relation de partenariat non constituées en société, coentreprise, fiducie et association sans personnalité morale, à l'État ou à l'administration locale ou aux départements, organes, services, agences, ministres chargés de faire appliquer les règlements ou aux pouvoirs publics ;
- vi.** une personne comprend la référence aux représentants légaux individuels, aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs, aux successeurs et aux remplaçants de cette personne ;
- vii.** une période de temps est une référence au temps en Namibie conformément à la Loi sur le temps en Namibie de 2017, et l'interprétation suivante s'applique aux questions liées à la temporalité ;
- viii.** si une période est spécifiée et si cette période est datée d'un jour donné ou du jour où une action ou un événement ont eu lieu, elle doit être déterminée en excluant ce jour et si une période est spécifiée comme débutant un jour donné ou le jour où une action ou un événement ont eu lieu, elle doit être déterminée en incluant ce jour ;
- ix.** la référence à une « année » renvoie à une période de 12 (douze) mois consécutifs ;
- x.** la référence à un « jour » renvoie à n'importe quel jour ;

- xi.** les titres des paragraphes figurent dans le présent acte de fiducie uniquement à des fins de référence et ne doivent pas servir à interpréter le thème traité ;
- xii.** quand un terme est défini dans le contexte d'un paragraphe particulier dans le présent acte de fiducie, à moins qu'il ne soit clair à partir du paragraphe concerné que le terme ainsi défini a une application qui se limite uniquement au paragraphe approprié, ce terme a le même sens que celui qui lui est assigné tout au long du présent acte de fiducie, même si ce terme n'a pas été défini au paragraphe 1.1 ;
- xiii.** les dispositions de fond mentionnées dans un paragraphe consacré à des définitions sont interprétées de façon à générer ou à induire des obligations de fond ;
- xiv.** quand un mot ou une expression sont définis spécifiquement, d'autres parties du discours et d'autres formes grammaticales de ce mot ou de cette expression ont un sens correspondant ;
- xv.** le présent acte de fiducie doit être interprété conformément aux lois de la Namibie.

6. CRÉATION DE LA FIDUCIE

6.1 Le siège principal de la fiducie se situe à Erf 578, Love Street, Windhoek ou en tout autre endroit que les fiduciaires pourraient choisir à l'occasion.

6.1.2. Les fondateurs et les fiduciaires conviennent par la présente de créer une fiducie (la « fiducie », telle qu'elle a été définie), le premier donateur faisant don aux fiduciaires, à cette fin, du premier don afin de constituer le premier bien en fiducie.

- 6.1.3 Il est consigné que la création de la fiducie ne prend effet qu'après l'approbation de la mise en place de la fiducie par l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC, conformément à l'article 10(2) de la Constitution.
- 6.1.4 Il est consigné qu'à la suite de la création de la fiducie en vertu du présent acte de fiducie, le premier donateur s'engage de manière irrévocable par la présente à verser le premier don à la fiducie immédiatement après l'enregistrement de cette dernière.
- 6.1.5 Les biens en fiducie sont reçus et détenus en fiducie par les fiduciaires et ces derniers les gèrent pendant toute la durée de l'existence de la fiducie, pour les buts et objectifs stipulés dans le présent acte de fiducie, en tenant compte et sous réserve des modalités qui y sont énoncées.

7. LES OBJECTIFS

La création de la fiducie répond aux objectifs suivants :

- 7.1 garder et gérer, dans l'intérêt du bénéficiaire, le premier don et tous les autres dons reçus de la part de donateurs qui participent à l'une ou l'autre des activités promues par le bénéficiaire ou qui les parrainent ;
- 7.2 financer, en concertation avec le Forum parlementaire de la SADC, les projets, les programmes ou les initiatives qui correspondent aux objectifs de ce dernier, tels qu'ils sont définis dans la Constitution du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
- 7.3 financer, en concertation avec le Comité exécutif, les projets, les programmes ou les initiatives qui correspondent aux objectifs du Forum parlementaire de la SADC et par rapport auxquels un don spécifique a été reçu et a été avancé par un donateur ;

- 7.4 respecter, pour la gestion de la fiducie, les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'administration fiduciaire, en concertation avec le Comité exécutif et les administrateurs ;
- 7.5 garder et tenir à jour des comptes bancaires distincts eu égard à différents projets, programmes ou initiatives, si cela est jugé nécessaire ;
- 7.6 entreprendre toute autre activité légale qui pourrait, à la seule discrétion des fiduciaires, s'avérer nécessaire dans l'intérêt de la fiducie et qui concorderait globalement avec le but et les objectifs spécifiques de la fiducie, tels qu'ils ont été définis précédemment ; et
- 7.7 soutenir, sous réserve de l'appréciation finale qui revient aux fiduciaires et des moyens financiers dont dispose la fiducie, tout événement ou toute activité promu par n'importe quel particulier ou n'importe quelle association de personnes qui, à la discrétion des fiduciaires, poursuivent un but ou des objectifs identiques ou similaires à ceux de la fiducie.

8. BÉNÉFICIAIRE

La fiducie doit, directement ou indirectement, servir les intérêts des bénéficiaires, l'appréciation finale revenant aux fiduciaires.

8. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1.1 La fiducie est gérée par un conseil d'administration, les administrateurs étant nommés en tant que tels en vertu du présent acte de fiducie, avec effet à compter de la date de signature du document relatif à cet acte de fiducie (désigné ci-après comme « le conseil d'administration ») ;

- 9.1.2** Le Comité exécutif désigne les fiduciaires qui doivent être nommés par les fondateurs, sauf en ce qui concerne un(e) fiduciaire que le premier donateur est habilité à désigner ;
- 9.1.3** La fiducie doit comporter pas moins de 3 (trois) et pas plus de 12 (douze) fiduciaires ;
- 9.1.4** Le conseil d'administration doit à tout moment être représentatif à titre égal des fiduciaires anglophones, francophones et lusophones ;
- 9.1.5** Le conseil élit un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier/ère lors de sa première réunion ;
- 9.1.6** Le conseil doit s'assurer de disposer en son sein d'une combinaison de compétences pertinentes, telles que des compétences en matière juridique, financière, de gestion d'actifs ou toute autre compétence que le conseil juge pertinente ;
- 9.1.7** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois tous les douze mois ;
- 9.1.8** Le conseil est l'organe directeur suprême de l'organisation, auquel incombe notamment la responsabilité de conseiller et de guider la direction pour la mise en œuvre et/ou l'adoption de la politique suivie ;
- 9.1.9** Les premiers administrateurs exercent leurs fonctions pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de leur nomination, sauf en ce qui concerne le/la président(e) qui est élu(e) à chaque fois pour une durée de 2 ans ;
- 9.1.10** Un(e) fiduciaire dont le mandat expire est rééligible sous réserve des paragraphes 10.1 et 10.2 ;
- 9.1.11** Les membres du conseil d'administration présents lors de la réunion qui se tient au moment où le mandat d'un(e) fiduciaire a expiré pourvoient le poste vacant en élisant une personne pour exercer ces fonctions en concertation

avec le Comité exécutif, sous réserve d'une approbation écrite des fondateurs ; le cas échéant, si le/la fiduciaire dont le mandat a expiré se présente pour être réélu(e), il/elle est considéré(e) comme ayant été réélu(e), à moins qu'il ne soit décidé, au cours de la réunion, de ne pas pourvoir le poste vacant ou qu'une résolution pour la réélection de ce(tte) fiduciaire ait été proposée au cours de la réunion et ait été rejetée ;

9.1.12 N'importe lequel des premiers administrateurs devra *ipso facto* quitter ses fonctions si :

9.1.12.1 il/elle est déclaré(e) insolvable ou voit sa situation s'aggraver par rapport à ses créanciers ; ou

9.1.12.2 il/elle est reconnu(e) coupable n'importe où de vol, de fraude, de contrefaçon, d'avoir utilisé un document falsifié ou d'avoir commis un parjure et est condamné(e) pour cela ; ou

9.1.12.3 il/elle démissionne en avisant par écrit un/les autre(s) fiduciaire(s) ; ou

9.1.12.4 une ordonnance est rendue en application d'une loi le/la récusant pour exercer des fonctions en tant que fiduciaire ; ou

9.1.12.5 lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, les fiduciaires adoptent une résolution enjoignant au/à la fiduciaire de quitter ses fonctions ; ou

9.1.12.6 il/elle a agi ou s'est comporté(e) d'une façon tout à fait incompatible avec les objectifs de la fiducie ; ou s'est absenté(e) lors de 3 (trois) réunions consécutives ; ou

9.1.12.7 il/elle a échoué à remplir ses obligations fiduciaires à l'égard de la fiducie ou n'a pas agi dans l'intérêt supérieur de la fiducie.

9.1.13 Dans des circonstances où la révocation de fiduciaires est initiée par d'autres fiduciaires ou par le fondateur, les fondateurs ou les fiduciaires responsables de cette révocation doivent :

- 9.1.13.1** aviser les fiduciaires qui doivent être révoqués des motifs et des faits pertinents sur lesquels se fonde la volonté de procéder à leur révocation proposée ; et
- 9.1.13.2** donner l'occasion aux fiduciaires concernés de faire valoir leurs arguments eu égard à l'affaire.
- 9.1.14** Les fondateurs ont le dernier mot en ce qui concerne la révocation de ces fiduciaires.
- 9.1.15** Au cas où un(e) des fiduciaires quitte ses fonctions comme indiqué ci-dessus ou à la mort d'un(e) des fiduciaires alors qu'il/elle exerce ses fonctions en tant que fiduciaire, les fiduciaires qui restent ont le droit d'adopter une résolution, lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, nommant un(e) autre fiduciaire pour remplacer le/la fiduciaire qui n'exerce plus ses fonctions ;
- 9.1.16** La nomination de fiduciaires par d'autres fiduciaires doit en toutes circonstances être approuvée par les fondateurs.

9. NOMINATION ET RÉVOCATION DE FIDUCIAIRES AUTRES QUE LES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- 10.1 Conformément à la nomination des premiers administrateurs en vertu de l'article 9, le Comité exécutif désigne les fiduciaires qui doivent être nommés par le Forum parlementaire de la SADC, en tenant compte du principe de rotation.
- 10.2 Les fiduciaires exercent leurs fonctions pendant une période de deux ans à l'issue de laquelle ils doivent demander le renouvellement de leur mandat ou jusqu'à :
- i. leur mort ; ou

- ii. leur démission ; ou
- iii. ce qu'ils cessent d'être membres du Forum parlementaire de la SADC ou d'être directement associés au Forum parlementaire de la SADC qui les a nommés ; ou
- iv. ce que le Forum parlementaire de la SADC les remplace par des représentants différents.

10.3 N'importe lequel des administrateurs devra *ipso facto* quitter ses fonctions si :

- i. il/elle est déclaré(e) insolvable ou voit sa situation s'aggraver par rapport à ses créanciers ; ou
- ii. il/elle est reconnu(e) coupable n'importe où de vol, de fraude, de contrefaçon, d'avoir utilisé un document falsifié ou d'avoir commis un parjure et est condamné(e) pour cela ; ou
- iii. il/elle démissionne en avisant par écrit un/les autre(s) fiduciaire(s) ; ou
- iv. une ordonnance est rendue en application d'une loi le/la récusant pour exercer des fonctions en tant que fiduciaire ; ou
- v. lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, les fiduciaires adoptent une résolution enjoignant au/à la fiduciaire de quitter ses fonctions ; ou
- vi. il/elle a agi ou s'est comporté(e) d'une façon tout à fait incompatible avec les objectifs de la fiducie ; ou
- vii. ou s'est absenté(e) lors de 3 (trois) réunions consécutives ; ou
- viii. a échoué à remplir ses obligations fiduciaires à l'égard de la fiducie ou n'a pas agi dans l'intérêt supérieur de la fiducie.

10.4 Dans des circonstances où la révocation de fiduciaires est initiée par d'autres fiduciaires ou par les fondateurs, les fondateurs doivent :

- i. aviser les fiduciaires qui doivent être révoqués des motifs et des faits pertinents sur lesquels se fonde la volonté de procéder à leur révocation proposée ; et
 - ii. donner l'occasion aux fiduciaires concernés de faire valoir leurs arguments eu égard à l'affaire ;
- 10.5 Les fondateurs ont le dernier mot en ce qui concerne la révocation des fiduciaires évoqués au paragraphe 10.3 ci-dessus.
- 10.6 Au cas où un(e) des fiduciaires quitte ses fonctions comme indiqué ci-dessus ou à la mort d'un(e) des fiduciaires alors qu'il/elle exerce ses fonctions en tant que fiduciaire, les fiduciaires qui restent ont le droit d'adopter une résolution, lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, nommant un(e) autre fiduciaire pour remplacer le/la fiduciaire qui n'exerce plus ses fonctions ;
- 10.7 La nomination de fiduciaires par d'autres fiduciaires doit toujours et en toutes circonstances être approuvée par le Forum parlementaire de la SADC.

10. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 La gestion des affaires de la fiducie incombe au conseil d'administration qui a les pouvoirs, les obligations et les devoirs suivants :
- 11.1.1 placer les fonds de la fiducie et/ou gérer les biens de la fiducie d'une façon que le conseil d'administration estime propice à la réalisation des buts et des objectifs de la fiducie ;
 - 11.1.2 acheter, prendre en location, recevoir en échange, accepter comme dons ou acquérir autrement, vendre, mettre en location, donner en échange, hypothéquer, mettre en gage, offrir comme dons ou céder autrement des biens meubles et immeubles de toutes sortes ou tous types de droits et d'intérêts par rapport à ces biens ou d'autres actifs de toute nature ;

- 11.1.3 emprunter de l'argent, garantir ou sécuriser les actions détenues et les paiements dus par d'autres, prêter de l'argent contre garantie et accorder des subventions pour soutenir des activités approuvées par la fiducie ;
- 11.1.4 emprunter de l'argent par le biais de découverts bancaires ou de prêts pour les besoins de la fiducie, avec ou sans garantie pour des avances de ce type ;
- 11.1.5 organiser, négocier ou mettre en place des régimes de retraite et/ou d'aide médicale ;
- 11.1.6 initier des projets, des programmes, des activités et mettre en place tout cadre jugé approprié, qui seraient conformes au but et aux objectifs de la fiducie ;
- 11.1.7 gérer les biens et les fonds de la fiducie et, à cette fin, mettre en œuvre, à l'occasion, toute action qui pourrait être nécessaire ou utile ;
- 11.1.8 engager, mener, défendre, préparer ou abandonner toute procédure judiciaire intentée par ou contre la fiducie ou ses responsables ou de quelque autre façon en ce qui concerne les affaires de la fiducie et prendre des dispositions et laisser du temps pour le paiement ou le remboursement de toute dette due à ou par la fiducie et de toute réclamation ou demande formulée par ou contre la fiducie ;
- 11.1.9 ouvrir, gérer et clôturer des comptes courants et/ou d'épargne et déposer de l'argent pour des périodes déterminées auprès de n'importe quelle banque, société de crédit immobilier, poste ou institution financière et, d'une façon générale, placer les fonds et d'autres actifs de la fiducie et faire varier la nature de ces placements comme cela lui semble approprié, à sa seule discrétion ;
- 11.1.10 recueillir et recevoir des dividendes, des loyers, des dons, des frais de souscription, des intérêts et d'autres revenus dégagés par la fiducie,

- garantir les paiements et fournir et délivrer des reçus et des quittances valides ;
- 11.1.11 employer des agents, des professionnels et/ou des experts dans n'importe quel domaine lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la fiducie et fixer la rémunération y relative ;
 - 11.1.12 souscrire à, renouveler, abandonner et céder n'importe quelle police ou n'importe quel contrat d'assurance ;
 - 11.1.13 déléguer et/ou donner procuration dans l'intérêt de la fiducie ;
 - 11.1.14 déterminer et payer des indemnités de déplacement et d'autres coûts et frais à toute personne ou tout organe afin d'atteindre les objectifs de la fiducie ;
 - 11.1.15 approuver la rémunération du personnel, réviser les salaires du personnel de la fiducie et définir périodiquement les conditions de service du personnel ;
 - 11.1.16 formuler, élaborer, modifier ou remanier les règles et les règlements régissant les relations entre la fiducie et d'autres parties ;
 - 11.1.17 reformuler, élaborer, modifier ou remanier les règles et les règlements de procédure du conseil d'administration avec l'approbation du Comité exécutif ;
 - 11.1.18 formuler, avec l'approbation de la fiducie, le règlement intérieur régissant la convocation et la tenue des réunions de la fiducie ;
 - 11.1.19 formuler, avec l'approbation de la fiducie, les règles régissant les qualifications des membres du conseil d'administration et d'autres titulaires de charges ; et
 - 11.1.20 accomplir toutes les autres tâches qui lui sont périodiquement déléguées par la fiducie.

12. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ont les responsabilités suivantes :

- 12.1 assister à des réunions régulières du conseil d'administration et/ou de la fiducie et se tenir informés des activités de la fiducie ;
- 12.2 protéger les intérêts de la fiducie, quels qu'ils soient, et divulguer tout intérêt financier et matériel qu'ils pourraient avoir dans une opération, un contrat ou quelque autre affaire dans lesquels la fiducie pourrait être impliquée, les membres de la fiducie étant privés du droit de vote sur tout dossier dans lequel ils auraient un intérêt ;
- 12.3 recevoir des rapports de membres de la fiducie et/ou d'autres sous-comités et y donner suite en conséquence ; et
- 12.4 être responsables vis-à-vis de la fiducie dans l'exercice de leurs obligations et soumettre des rapports à la fiducie sur toutes les décisions prises par le conseil d'administration et/ou sur l'usage que ce dernier fait de ses pouvoirs.

13. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DES FIDUCIAIRES

- 13.1 Les fiduciaires tiennent une assemblée générale annuelle dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice financier de la fiducie et au moins deux (2) réunions supplémentaires doivent être organisées périodiquement chaque année.
- 13.2 Les fiduciaires élisent en leur sein, lors de leur assemblée générale annuelle, un(e) président(e) lorsque cela est requis, un(e) secrétaire et un(e) trésorier/ère qui exercent les fonctions habituellement assignées à ces postes, ainsi que d'autres fonctions qui leur sont périodiquement assignées par le biais de résolutions adoptées par les fiduciaires.

- 13.3 Si le/la président(e) est absent(e) lors d'une réunion des fiduciaires pour laquelle un(e) vice-président(e) n'a pas été nommé(e), les fiduciaires nomment un de leurs membres pour qu'il/elle agisse en tant que président(e) pour la durée de cette réunion.
- 13.4 Sauf dans des cas d'urgence, un préavis écrit d'au moins sept (7) jours doit être envoyé à chaque fiduciaire précisant l'heure, la date et le lieu de la réunion et le préavis en question doit mentionner la nature du dossier qui doit être traité.
- 13.5 Au cas où un(e) fiduciaire s'absente lors de trois réunions consécutives pour lesquelles un préavis lui a été dûment envoyé, sans motif valable ou sans l'autorisation de ses cofiduciaires, les autres fiduciaires peuvent adopter une résolution déclarant qu'il/elle est considéré(e) comme ayant renoncé à ses fonctions et ils peuvent alors procéder à l'élection d'un(e) autre fiduciaire à sa place avec l'approbation du fondateur concerné.
- 13.6 Le vote sur toutes les résolutions examinées par les fiduciaires est déterminé par le vote de la majorité des fiduciaires présents lors d'une réunion. En cas d'égalité des voix, la/la président(e) a un vote prépondérant.
- 13.7 Les réunions des fiduciaires se tiennent dans un lieu choisi pour des considérations pratiques ou en ligne, selon ce qui leur semble le plus approprié compte tenu des circonstances (la fiducie doit disposer d'un lieu de réunion spécifique pour que la Secrétaire générale puisse se concerter avec les avocats).
- 13.8 Le quorum pour la tenue d'une réunion des fiduciaires est d'au moins la moitié des fiduciaires qui exercent leurs fonctions à ce moment.
- 13.9 Une résolution préliminaire est valide et exécutoire, comme une résolution des fiduciaires adoptée lors d'une réunion des fiduciaires dûment constituée, à condition qu'elle ait été consignée par écrit, qu'elle ait été approuvée et signée

par tous les fiduciaires et que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas au cas où une réunion spéciale serait prescrite à ce sujet. Ces décisions doivent figurer au procès-verbal lors de la réunion suivante des fiduciaires et une copie doit être versée au registre des procès-verbaux.

13.10 Les fiduciaires ont le pouvoir :

13.10.1 de nommer une commission composée de membres de la fiducie et de coopter d'autres personnes pour qu'elles siègent dans une commission de ce type ;

13.10.2 de déterminer les attributions et les fonctions d'une commission de ce type et de dessaisir toute commission qui, de l'avis des fiduciaires, a rempli sa mission ; et d'élaborer et de faire appliquer des règlements régissant l'usage et l'occupation de toute propriété détenue par la fiducie ou d'une portion de cette propriété ou d'une salle ou d'un bâtiment construits sur cette propriété au titre des objectifs de la fiducie et d'abroger, de compléter ou de modifier de tels règlements.

14. PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES

14.1 Des procès-verbaux en bonne et due forme de toutes les réunions des fiduciaires et des relevés de toutes les opérations de la fiducie doivent être conservés dans un registre des procès-verbaux et le/la secrétaire doit envoyer sans délai des copies de ces procès-verbaux à tous les fiduciaires.

14.2 Les fiduciaires sont tenus d'élaborer ou de faire élaborer le cadre pour une comptabilité exacte relative à leur gestion de la fiducie à la date qu'il leur semblerait opportun de fixer à la fin de l'exercice financier de la fiducie.

15. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

- 15.1 Un(e) fiduciaire n'encourra aucune responsabilité personnelle en raison d'une perte ou d'un dommage subi ou à propos ou en conséquence d'un échec, d'une dépréciation ou d'une perte par rapport à tout placement effectué ou tout actif conservé, ou d'un placement ou d'un actif qui auraient été gérés ou réalisés en toute bonne foi ; et/ou
- 15.2 de toute erreur ou omission commises de bonne foi ; et/ou de l'exercice de bonne foi (que ce soit par négligence ou pour une autre raison) de l'une des attributions ou de l'un des pouvoirs discrétionnaires dont il/elle a été investi(e) en vertu de cet acte, sauf en cas de fraude ou de méfait commis délibérément et à titre individuel par le/la fiduciaire que l'on tient pour responsable.

16. AMENDEMENTS

- 16.1 Les fiduciaires peuvent, lors de n'importe quelle réunion des fiduciaires, convenir à l'unanimité de modifier la fiducie créée par la présente pour mieux atteindre les objectifs de la fiducie ou pour gérer ou diriger la fiducie ou ses opérations plus efficacement et de façon plus avantageuse, à condition que :
- 16.1.1 chaque amendement soit introduit au moyen d'un acte notarié de modification ;
- 16.1.2 aucun amendement ou aucune modification de ce type ne dérogent ou ne contreviennent directement ou indirectement ou par voie de conséquence à la lettre ou à l'esprit des objectifs de la fiducie ;
- 16.1.3 quels que soient les amendements ou les modifications, la fiducie reste une institution à caractère public ; et

16.1.4 les comparants à cet acte ou leurs successeurs dûment habilités, aussi longtemps qu'ils sont tous en vie, approuvent au préalable tous les amendements proposés aux dispositions du présent acte.

17. MAINTIEN DE LA FIDUCIE

La fiducie continue de fonctionner indéfiniment jusqu'à sa dissolution en vertu du présent acte de fiducie.

18. DISSOLUTION

18.1 La fiducie peut être dissoute dans une des circonstances suivantes et selon les modalités indiquées ci-dessous :

18.1.1 par un accord écrit entre les fondateurs (en ce cas, le Forum parlementaire de la SADC doit obtenir l'approbation écrite de l'Assemblée plénière avant de conclure un tel accord écrit) et les fiduciaires ;

18.1.2 par une résolution adoptée à l'unanimité par tous les fiduciaires en fonction lors d'une réunion dont le préavis doit préciser que la dissolution de la fiducie constitue le point principal figurant à l'ordre du jour, après approbation de l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC, sous réserve des autres dispositions suivantes :

18.1.2.1 Si un préavis en bonne et due forme faisant état d'une réunion en vue de la dissolution de la fiducie a été communiqué et s'il n'est pas possible d'atteindre un quorum avec tous les fiduciaires, cette réunion est ajournée pour au moins 30 (trente) jours jusqu'au même jour de la semaine, à la même heure et dans le même lieu.

18.1.2.2 Après communication à tous les fiduciaires d'un préavis les informant de l'ajournement de la réunion, les fiduciaires qui sont effectivement présents lors de la réunion ajournée constituent un quorum pour entériner la décision de dissoudre la fiducie, décision qui requiert une résolution adoptée à l'unanimité par les fiduciaires assistant alors à cette réunion ajournée.

18.1.2.3 Lorsqu'ils adoptent la résolution de dissoudre la fiducie, les fiduciaires doivent veiller à ce que toutes les dettes et les obligations de la fiducie soient réglées.

19. VARIATION

Le présent acte de fiducie résulte d'un consensus plein et entier entre les fondateurs et les fiduciaires eu égard à son objet. Aucune variation ou modification par rapport au présent acte de fiducie ne peut s'appliquer ou avoir quelque effet, à moins qu'elle ne découle d'un accord entre les fondateurs et les fiduciaires et ne soit effectuée au moyen d'un acte notarié de modification.

20. DIVISIBILITÉ ET INAPPLICABILITÉ

Si des dispositions du présent acte de fiducie s'avèrent ou sont jugées invalides ou inapplicables, la validité de toutes les dispositions restantes du présent acte de fiducie n'en est pas compromise, mais les fondateurs et les fiduciaires conviennent de se rencontrer et d'examiner la question et, si des moyens valables et applicables peuvent être raisonnablement trouvés pour atteindre le même objectif que celui mentionné dans la disposition invalide, d'adopter ces moyens à titre de variation par rapport au présent acte de fiducie.

21. RENONCIATION

Aucune clémence ou indulgence consentie par une partie au présent acte de fiducie aux autres parties ne doit être utilisée ou être interprétée comme une renonciation aux droits de cette partie en vertu du présent acte de fiducie et chaque partie est habilitée à exiger des autres parties qu'elles respectent strictement toutes les modalités du présent acte de fiducie.

22. CESSION OU DÉLÉGATION

Aucune partie au présent acte de fiducie ne doit céder, déléguer ou transférer ou viser à céder, déléguer ou transférer ses droits ou ses obligations, quels qu'ils soient, au titre du présent accord, sauf si elle le fait avec le consentement écrit préalable des autres parties.

23. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES

23.1 Le présent accord doit à tous égards (y compris en ce qui concerne son existence, sa validité, son interprétation, sa mise en œuvre, son annulation et son application) être régi par les lois de la République de Namibie et être interprété conformément à ces lois.

23.2 En cas de litige qui ne peut pas être résolu à l'amiable, découlant du présent acte de fiducie et de son interprétation ou en lien avec eux, y compris tout litige entre les fondateurs, le Forum parlementaire de la SADC ou le premier donateur et les fiduciaires, les fondateurs et les fiduciaires, les fiduciaires et le bénéficiaire, ou les fiduciaires s'opposant les uns aux autres, un litige de

ce type doit être porté devant la Cour permanente d'arbitrage (CPA) à La Haye, aux Pays-Bas et les décisions de la CPA sont définitives.

23.3 Aucune partie au présent acte de fiducie ne doit être empêchée, à titre de mesure d'urgence, de faire une demande en référé ou d'obtenir un référé d'un tribunal compétent en attendant une décision de l'arbitre.

24. ACCEPTATION

Les fiduciaires acceptent par la présente leur nomination en tant qu'administrateurs de la fiducie selon les modalités précisées dans le présent acte.

25. CONTINUITÉ DE LA FIDUCIE

La fiducie continue de fonctionner indéfiniment jusqu'à sa dissolution en vertu du présent acte de fiducie.

AINSI FAIT et SIGNÉ le jour du mois de et de l'an, d'abord susvisé en ma présence et en présence des témoins signataires.

.....

(fondateur)

.....

(fondateur)

**[tous les fondateurs doivent être indiqués et
tous doivent signer]**

.....

(fiduciaire)

**[tous les fiduciaires doivent être indiqués et
tous doivent signer]**

Par-devant moi

.....

NOTAIRE

[insérer le sceau du notaire]